

# VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 01 JUILLET 2019 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;  
~~M Léandre HUART~~. Mme Ludivine PAPLEUX. Echevine;  
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;  
~~M André Paul COPPENS~~. M Olivier FIEVEZ  
Mme Angélique MAUCQ. Echevins ;  
MM. Jean-Jacques FLAHAUX. Nino MANZINI. Mme Martine DAVID. MM.  
Michel BRANCART. Yves GUEVAR. Pierre André DAMAS. Mme Stéphany  
JANSSENS. M. Henri-Jean ANDRE. Mme ~~Nathalie WYNANTS~~. Méline STRENS.  
MM. Christophe DECAMPS. Guy DE SMET. Mmes Gwennaëlle BOMBART.  
Anne-Françoise PETIT JEAN. ~~Anne FERON~~. Inge VAN DORPE. Lara  
QUERTON. MM. ~~Thomas DAWANCE~~. Youcef BOUGHRIF. ~~Mme Christiane~~  
~~OPHALS~~ Conseillers Communaux.  
M Christophe MIEL, Directeur Général, f.f.

### AVANT-SEANCE

Arrivées tardives des Conseillers Manzini, Flahaux, Strens et Bombart.  
La composition de l'assemblée a été adaptée sur chacun des points où elle n'était pas  
complète (approbation du pv, ROI et situation caisse ainsi que les points des Fabriques  
d'Eglise).

### 1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*  
Procès-verbal approuvé

### 2 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

A *Modification du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal*  
Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18,  
qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;  
Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut  
comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L3122-2,  
précisant les règles de Tutelle générale d'annulation ;  
Vu également les articles 26 bis, §6 et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976,  
relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2013 fixant son règlement d'ordre intérieur ;

Revu sa délibération du 8 octobre 2013 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur ;  
Revu sa délibération du 30 septembre 2015 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur ;  
Revu sa délibération du 26 janvier 2016 modifiant ledit règlement d'ordre intérieur ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 25 février 2019 décidant de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; Qu'il y était proposé, en son article 75 bis, de limiter à 5 le nombre d'interpellations par groupe politique par séance du Conseil communal ;

Considérant l'envoi à l'autorité de Tutelle de ladite délibération le 14 mars 2019 ;

Vu l'Arrêté du 4 avril 2019 du Service public de Wallonie (DGO intérieur et action sociale) et de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, notifié le 5 avril 2019 à l'Administration communale ;

Considérant qu'il y était notamment spécifié, concernant l'article 75bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Braine-le-Comte, que l'Autorité de tutelle pouvait concevoir que, pour la bonne gestion des travaux du Conseil, une limitation du nombre de questions des conseillers posées par séance publique puisse être envisagée ; Que toutefois, le droit de poser des questions au Collège communal est un droit individuel des conseillers et que, dès lors, il n'y a pas lieu de faire référence à l'appartenance à un groupe politique pour limiter ce droit ; Que de plus, cet article tend à vider de sa substance le droit de poser des questions des conseillers, et qu'il ne peut donc pas être considéré comme simple modalité d'application dont la fixation est laissée au ROI à l'article L1122-10, §3, dernier alinéa, du CDLD ;

Considérant que pour ces motifs, selon l'Autorité de tutelle, l'article 75bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Braine-le-Comte violait la Loi ; Que par conséquent, l'Autorité de tutelle a décidé d'annuler lesdits articles ;

Vu la Délibération du Conseil communal du 6 mai 2019 décidant de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; Que pour respecter les remarques susmentionnées de la tutelle et les propositions de modifications des conseillers communaux, il fut proposé de corriger l'article 75bis comme suit : "*il ne peut être développé un maximum de :*

- *Pour les partis avec un seul représentant: 4 interventions par conseiller communal par séance du conseil communal.*
- *Pour les partis avec deux représentants: 5 interventions par conseiller communal par séance du conseil communal (à répartir selon la clef 2 + 3).*
- *Pour les partis avec 3 représentants et plus : 2 interventions par conseiller communal par séance du conseil communal".*

Considérant l'envoi à l'autorité de Tutelle de ladite délibération le 17 mai 2019 ;

Vu l'Arrêté du 17 juin 2019 du Service public de Wallonie (DGO intérieur et action sociale) et de la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, notifié le 17 juin 2019 à l'Administration communale ;

Considérant que, comme la précédente mouture [du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal], la nouvelle version de l'article 75bis - bien que textuellement différente - revient à nouveau à limiter le nombre de fois que des conseillers communaux peuvent poser des questions orales selon leur appartenance à un groupe politique ; qu'à cette aune, force est de constater que le Conseil communal de Braine-le-Comte ne s'est pas conformé à l'arrêté d'annulation partielle notifié le 5 avril dernier ; Qu'en effet, le dispositif de cet arrêté énonçait déjà que l'article L1120-10 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne reconnaît qu'aux conseillers pris individuellement le droit de poser des questions au Collège ; Que si, pour la bonne organisation de ses travaux, l'ont peut admettre que le Conseil communal décide de limiter le nombre de fois que ses membres peuvent poser des questions orales par séance, la disposition précitée s'oppose toutefois à ce que l'ampleur de cette limitation varie en fonction du groupe politique auquel chaque conseiller communal appartient ; Qu'il ne s'agit en aucun cas d'une simple modalité d'application dont la détermination est laissée au règlement d'ordre intérieur par l'article L1120-0 §3 dernier alinéa du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour ces motifs, l'article 75bis du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Braine-le-Comte viole la Loi ; Que par conséquent, l'Autorité de tutelle a décidé d'annuler lesdits articles ;

Considérant qu'il est proposé par le service de la Direction générale et le service juridique de libeller l'article 75bis comme suit : "Il ne peut être développé un maximum de XXX interpellations par conseillers communaux par séance du Conseil communal" et ce, indépendamment du groupe politique auquel appartient lesdits conseillers ; Que le choix du nombre d'interpellations est laissé aux conseillers communaux ;

Considérant les recommandations de la tutelle qui propose 2 interpellations ou plus par conseiller ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : ARRETE et corrige comme suit, et conformément aux remarques émises par l'Autorité de tutelle et par les conseillers communaux, le texte de son nouveau règlement d'ordre intérieur :

Article 75bis.- Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par conseillers communaux par séance du Conseil communal.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

-----

#### OBSERVATIONS

Le Conseiller Damas propose 3 interpellations qui seront utilisées à bon escient.

Le Bourgmestre interroge l'assemblée pour s'assurer que ce nombre convient à tous.

-----

### 3 DIRECTEUR FINANCIER

#### A *Vérification de la situation de caisse - 4ème trimestre 2018*

Le Conseil communal,  
PREND NOTE

Article unique: de la situation trimestrielle de l'encaisse au 31 décembre 2018 avec un solde total justifié de 5.485.336,26 €.

#### B *Vérification de la situation de caisse - 3ème trimestre 2018*

Le Conseil communal,  
PREND NOTE

Article unique: de la situation trimestrielle de l'encaisse au 30 septembre 2018 avec un solde total justifié de 3.257.975,13 €.

### 4 RECETTE

#### A *Comptes - Exercice 2018 - Approbation*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les comptes;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 oui et 6 abstentions (Manzini, Guévar, Damas, Strens, De Smet et Petit Jean) :

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	114.525.241,68	114.525.241,68

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	23.790.838,39	24.730.605,62	939.767,23
Résultat d'exploitation (1)	26.548.282,51	29.324.394,77	2.776.112,26
Résultat exceptionnel (2)	2.314.758,74	1.122.898,64	-1.191.860,10
Résultat de l'exercice (1+2)	28.863.041,25	30.447.293,41	1.584.252,16

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	27.438.223,15	6.644.210,32
Non Valeurs (2)	254.190,19	0
Engagements (3)	25.052.175,68	9.794.995,70
Imputations (4)	24.399.524,94	3.703.281,90
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.131.857,28	-3.150.785,38
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.784.508,02	2.940.928,42

## Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

-----

### OBSERVATIONS

Le Conseiller De Smet a peu de remarques mais constate un équilibre entre le budget et les comptes. Il s'interroge sur certains points : le 1er concerne l'exercice propre où il remarque qu'il s'érode d'année en année. Est-ce un retour vers un déficit ou un équilibre voulu ? Le 2ème est axé sur les dettes à court terme par rapport aux fournisseurs où il aurait souhaité un avis de la directrice financière ou sa remplaçante.

Le Bourgmestre répond pour le 1er point que la projection du CRAC est sur 5 ans et qu'une provision de 150.000 euros est prévue sur le tableau de bord. Il informe également que la Modification budgétaire est meilleure pour permettre d'investir à l'exercice propre en matière d'extraordinaire. Il attire également l'attention sur l'augmentation des transferts (Zone de Secours, Zone de Police...) et sur certaines pertes de subventions (Fédéral, Régional et Fédération Wallonie Bruxelles). Pour le 2ème point, le Président informe l'assemblée que l'avis n'est plus indispensable pour les comptes mais bien pour le budget.

Le Conseiller Manzini informe que l'état fédéral se décharge trop sur les communes au niveau des pensions et que les différents ministres sont aussi des citoyens.

Le Bourgmestre informe que les communes, en statutarisant le personnel, ont augmenté la charge financière des administrations communales. Les communes doivent se responsabiliser comme pour la réforme des APE.

Le Conseiller André rappelle que la réforme des pensions ne date pas d'aujourd'hui. C'est une problématique colossale (espérance de vie plus importante et statutarisation).

Le Conseiller Flahaux fait une parenthèse sur la politique menée dans les communes flamandes à ce sujet.

La Conseillère David souligne que le compte est prudent et que la majorité a 6 ans pour examiner la diminution ou la suppression de la taxe "égouts".

La Conseillère Janssens salue le travail réalisé par l'équipe et souligne le redressement obtenu par une réelle gestion "en bon père de famille". Elle met en avant également le tableau reprenant le coût net par habitant et par fonction et termine en rappelant que la prudence est de mise avec l'étude en cours sur les pensions.

Le Conseiller Manzini termine les débats en soulignant que le CRAC ne nous permet plus d'être maîtres de nos investissements.

-----

## 5 FINANCES

### A *Finances communales - Budget de l'exercice 2019 - Modifications budgétaires n° 1 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal en date du 21 mai 2019 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité

communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 portant des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux ;

Considérant que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er ;

Conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales des modifications budgétaires adoptées par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE : au niveau de l'ordinaire, par 12 voix pour et 6 abstentions (Manzini, Guévar, Damas, Strens, De Smet et Petit Jean) et au niveau de l'extraordinaire, par 15 voix pour et 3 contre (Manzini, Strens et Petit Jean).

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.159.806,70	6.431.168,47
Dépenses totales exercice proprement dit	25.039.985,09	2.742.055,00
Boni - exercice proprement dit	119.821,61	3.689.113,47
Recettes - exercices antérieurs	2.261.324,15	0,00
Dépenses - exercices antérieurs	119.076,81	3.756.350,38
Prélèvements en recettes	0,00	596.720,00
Prélèvements en dépenses	200.000,00	17.196,70
Recettes globales	27.421.130,85	7.027.888,47
Dépenses globales	25.359.061,90	6.515.602,08
Boni - global	2.062.068,95	512.286,39

## 2. Montants des dotations issus des modifications budgétaires des entités consolidées

	Modifications des dotations	Justificatifs
Néant		

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

-----

### OBSERVATIONS

Le Conseiller Guévar s'interroge sur :

1. - la sous-estimation par rapport à l'énergie avec une augmentation de 12.200 euros pour l'électricité;
2. - les intérêts sur escompte avec une augmentation de 12,5%;
3. - une diminution des frais de personnel (115.000 euros);
4. - les finances allouées à l'entretien du patrimoine;
5. - le stock de sel de déneigement suite aux vagues de froid de ce dernier hiver;
6. - l'augmentation des crédits pour les poursuites et procédures (+ 12.000 euros);
7. - la diminution des recettes pour le Guichet de l'énergie.

Le Bourgmestre répond :

1. suite au changement des fournisseurs d'énergie, nous avons du prendre en compte tous les décomptes de fin d'année;
2. intérêts sur escomptes : explications données par Mme Eysermans, l'une des Directrice financière ff. Cette augmentation est principalement due au dossier d'urbanisation à l'arrière de la gare (ville / snbc / revive) pour lequel cet intérêt sera remboursé à la commune par le promoteur privé;
3. explication a été donnée lors de la présentation;
4. 200.000 euros sont inscrits au budget, à l'extraordinaire;
5. si vous votez la modification budgétaire, oui, il y aura du stock disponible pour l'hiver prochain;
6. nous travaillons de plus en plus avec des bureaux de conseil (avocats) pour certains dossiers afin de garantir les intérêts de la ville;
7. s'il y a une diminution des recettes, elle est compensée par une diminution des dépenses.

La Conseillère David souligne que la MB 1 reflète une saine gestion car le poids de la dette diminue de 46.000 euros. Pour les prélèvements (200.000 euros), c'est une réserve pour faire face à des dépenses sur fonds propres et donc de ne pas alourdir la dette communale. La Conseillère Petit Jean s'interroge sur la demande faite par le groupe Ecolo lors du Conseil du 25 février dernier relative à la mise en place d'une commission afin de préparer le budget.

Le Bourgmestre informe la Conseillère Petit Jean que le CDLD stipule que le Conseil communal peut mettre en place une commission et pour ce faire, nous avons réalisé un groupe de travail où chaque groupe politique est représenté par 2 membres, indépendamment de la taille du groupe politique. Les services communaux sont également à disposition pour répondre aux différentes interrogations des Conseillers.

L'Echevin Fiévez informe la conseillère Petit Jean que le groupe Ecolo peut également changer ses représentants et opter pour 2 Conseillers communaux au sein de ce Groupe de Travail.

Le Conseiller Manzini confirme qu'il faut que cela fonctionne correctement et entend bien les réponses de Monsieur le Bourgmestre.

Le Conseiller Guévar demande à ce que l'on vérifie les adresses d'envoi des convocations de ce groupe de travail car il n'a pas reçu l'invitation.

-----

## B CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - COMPTES DE L'EXERCICE 2018 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112ter du dit décret stipulant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur les comptes sont soumis à l'approbation du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 précisant que l'autorité du tutelle sur les actes des Centres Publics d'action sociale portant notamment sur le budget, les modifications budgétaires et les comptes, est le conseil communal, disposant, pour statuer, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Vu l'accusé de réception du mercredi 29 mai 2019 dressé par le service des Finances ;

Considérant que le dossier est complet ;

Vu la délibération du 27 mai 2019 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale a arrêté ses comptes de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de légalité remis par Mme la Directrice financière le 21 juin 2019 ;

DECIDE : par 12 pour et 6 abstentions des Conseillers Manzini, Guévar, Damas, Strens, De Smet et Petit-Jean.

Article 1 : d'approuver le compte budgétaire de l'exercice 2018 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire

Droits constatés : 15.706.575,37

Engagements : 15.419.873,47

Résultat budgétaire : + 286.701,90

Droits constatés : 15.706.575,37

Imputations : 15.395.118,31

Résultat comptable : + 331.457,06

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 24.755,16

Service extraordinaire

Droits constatés : 4.411.890,61

Engagements : 10.639.898,30

Résultat budgétaire : - 6.228.007,69

Droits constatés : 4.411.890,61

Imputations : 2.927.292,61

Résultat comptable : + 1.484.598,00

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 7.712.605,69

Article 2 : d'approuver le bilan et compte de résultat de l'exercice 2018 aux montants suivants :

Compte de résultat

Bonif de l'exercice : 4.070,10 €

Bilan

Capital : 1.919.811,11 €

Résultats capitalisés (résultats 2015 et antérieurs à 2015) : MALI de 934.509,99 €

Résultats reportés (résultats de 2016 à 2018) : BONI de 205.723,36

Réserves : 19.684,71 € pour le fonds de réserve extraordinaire et 82.056,39 € pour le fonds de réserve ordinaire.

Actif/Passif : 15.540.872,02 €



-----

#### OBSERVATIONS

Le Conseiller Manzini s'interroge sur le montant des engagements reportés. Bénédicte Thibaut et Martine David fournissent les différentes informations.

La Conseillère Janssens félicite le CPAS pour le résultat en boni en soulignant la relance du marché public pour les assurances, une meilleure valorisation des subsides pour les repas, la gestion des titres-services et la qualité de l'encadrement.

Le Conseiller Brancart s'interroge sur la diminution des recettes ou dépenses des prestations culturelles ou sportives. Mme la Présidente du CPAS informe que comme il y a eu moins de demandes, il y a moins de dépenses.

La Conseillère David souligne que le taux de réalisation est très proche du budget initial, ce qui signifie une bonne gestion. La dotation communale couvre 20% des dépenses du CPAS et comme précisé dans la présentation, le RIS augmente tous les 2 ans.

La Présidente du CPAS remercie les 2 interpellations précédentes et le travail effectué au préalable par Martine David, ancienne présidente du CPAS.

Le Conseiller Flahaux félicite également le travail accompli par le CPAS et souligne 2 défis pour l'avenir : le 1er est relatif à la problématique des crèches et principalement la question des subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles et le 2ème au problème des retraites.

La Présidente du CPAS répond qu'il y a d'autres domaines concernés que les crèches car tout va changer avec l'arrivée de nouveaux décrets où le CPAS va devoir se positionner en septembre ou octobre prochain. Pour les retraites, un tableau est réalisé pour les remplacements des départs, mais toujours dans les balises du CRAC. Le CPAS mise sur l'avenir de tous les départements.

-----

#### C *Finances communales - Contrat de gestion 2019-2021 entre la Ville et l'asbl 6Beaufort - Décision*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi du contrôle des subventions octroyées par les communes et provinces ;

Considérant que lorsqu'une commune détient une position prépondérante dans l'association et/ou lorsqu'elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 € par an, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose désormais la conclusion d'un contrat de gestion entre la commune et l'asbl ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif "6Beaufort" ;

Considérant qu'une subvention annuelle de plus de 50.000 € est octroyée depuis plusieurs années à cette asbl ;

Considérant qu'en séance du 8 janvier 2019, le Collège communal a avalisé le projet du contrat de gestion liant la Ville et l'asbl 6Beaufort ;

Considérant que ce contrat de gestion a été approuvé par le Conseil d'Administration de la dite asbl en date du 23 avril 2019 ;

Vu le contrat de gestion portant sur les exercices 2019, 2020 et 2021 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le contrat de gestion entre la Ville de Braine-le-Comte et l'asbl 6Beaufort portant sur les exercices 2019, 2020 et 2021 (en annexe).

Article 2 : de prendre annuellement une délibération spécifique relative à l'octroi et au contrôle de l'emploi des subventions pour les années 2019, 2020 et 2021 et ce, afin de respecter les autres dispositions en matière de subventions et, au regard de l'article 11 du

contrat de gestion précité.

-----

#### OBSERVATION

Le Conseiller Decamps témoigne du fantastique travail de l'asbl par rapport à la problématique de la recherche d'emploi.

-----

## 6 RECETTE

### A *Amendes administratives : convention de partenariat - Modification*

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) visant :

- les incivilités et infractions pénales dites « mixtes » dont le montant de l'amende est fixé à 350 € maximum et à 175 € pour les mineurs d'âge ;
- les infractions du code de la route relatives à l'arrêt et au stationnement dont les montants des amendes sont fixées à 58 € et à 116 € selon la catégorie.

Vu le décret du 05/06/2018 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (ENV)- régional :  
visant :

- les infractions de 2ème catégorie (abandon et incinération de déchets) dont le montant de l'amende est fixé à 100.000 € maximum ;
- les infractions de 3ème et 4ème catégorie dont le montant de l'amende peut atteindre respectivement 10.000 € et 1.000 € maximum.

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale (VC) - régional visant les occupations sans autorisation et les dégradations de la voie publique communale, les faits d'affichage ou d'usage non conforme des poubelles publiques dont le montant de l'amende est fixé à 1.000 € maximum.

Vu la convention actuelle établissant la rétribution suivante :

Dossier SAC (loi Sac)	Forfait : 12,50 € par dossier + 30 % de l'amende perçue
Dossier AS (arrêt et Stationnement)	Forfait : 10 € par dossier
Dossier ENV (décret environnemental)	Forfait : 25 € par dossier + 30 % de l'amende perçue
Dossier VC (voirie communale)	Forfait : 12,50 € par dossier + 30 % de l'amende perçue

Considérant que les modalités de partenariat deviennent difficiles et lourdes à gérer au niveau :

- de l'établissement des rôles trimestriels/matière/commune par la Province (rôle forfaitaires + ; rôles complémentaires équivalent à 30 % des amendes effectivement perçues)
- des contrôles du suivi des recouvrements des amendes pour rétribuer les sommes à la Province ;

Considérant que le Collège provincial du 10 janvier 2019 a marqué son accord sur l'application de montants forfaitaires libérateurs pour pallier à ce travail laborieux pour les partenaires locaux et la Province,

Considérant que le Collège provincial réuni en séance le 10 janvier 2019 a fixé les montants comme suit :

Dossier SAC (loi Sac)	Forfait : 20 € par dossier traité
Dossier AS (arrêt et Stationnement)	Forfait : 10 € par dossier traité (inchangé)
Dossier ENV (décret environnemental)	Forfait : 50 € par dossier traité
Dossier VC (voirie communale)	Forfait : 20 € par dossier traité

Considérant que sur base des chiffres de simulations effectuées par la Province, il est établi que la formule d'un montant forfaitaire unique a une incidence soit quasi nulle, soit avantageuse pour les communes partenaires.

Considérant que ces nouvelles modalités de partenariat entreraient en application pour les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant que la direction générale supracommunalité de la Province de Hainaut demande d'actualiser les conventions sur base des présentes informations;

Vu le rapport établi par le service de la Recette ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'actualiser les conventions de partenariat.

Article 2 : de donner délégation au Collège Communal pour les signer valablement.

Article 3 : de transmettre les dites conventions à la Province de Hainaut - Direction générale Supracommunalité - Bureau Provincial des amendes administratives communales signées.

Article 4 : de transmettre cette décision pour information à la Directrice Financière de la Ville de Braine-le-Comte.

## 7 TRAVAUX

A *Convention entre l'intercommunale in BW et la Ville de Braine-le-Comte concernant la collecte en sacs des ordures ménagères, de la fraction fermentescible des ordures ménagères et de déchets verts sur le territoire par l'intercommunale in BW. Approbation de la convention. (LP/mh2019-86)*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'imposition de la Région Wallonne de passer à la collecte des déchets organiques d'ici 2025 ;

Considérant que la Déclaration de politique communale 2018-2024 envisage toute nouvelle forme de traitement et de non traitement des déchets ;

Considérant que pour satisfaire à ces deux objectifs, la Ville devrait se doter de nouveaux camions bi compartimentés ;

Vu les contacts pris avec l'intercommunale InBW permettant de développer ces objectifs tout en conservant les emplois ;

Vu la proposition de la scrl in BW, déjà en charge de l'organisation des marchés de collectes groupées pour 24 communes du Brabant Wallon, de se charger de la mise en œuvre à partir du 01.01.2020 d'un nouveau marché de collecte incluant la collecte séparée de la fraction organique des déchets ménagers ;

Vu l'intérêt pour toutes les parties de chercher la réduction des coûts par le regroupement visant à bénéficier d'économies d'échelles et de possibilités d'organisations optimisées ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et plus particulièrement son article 48 qui dispose :

*Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.*

*Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et*

*pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.*

*Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.*

*Le Roi peut fixer des modalités matérielles et procédurales additionnelles applicables à l'exécution de ces marchés conjoints.*

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

### Décide

Article 1 : d'approuver la convention présentée par l'intercommunale in BW (pouvoir adjudicateur pilote) et de confier à in BW association intercommunale (pouvoir adjudicateur pilote) le mandat de passer en son nom les marchés publics conjoints de services au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, ayant pour objet la collecte des ordures ménagères résiduelles, de la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets de jardins en fagots (2x/an) et des sapins de Noël, pour une durée de 50 mois avec effet au 1er janvier 2020.

Article 2 : de demander à l'intercommunale in BW d'ajouter une option relative au ramassage des déchets verts (tondes de pelouse, feuilles, tailles de haie, fleurs en sacs et branches (de max 1M et 15 cm de diamètre) en fagots) ; collectes réalisées, en sacs papier (120 litres), entre avril et novembre, à concurrence de +/- 32 collectes/an.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale in BW Association intercommunale, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

-----

### OBSERVATIONS

Le Conseiller Guévar s'interroge sur le gain et souhaiterait un tableau financier pour les prochaines années. Il souhaite également connaître la future affectation du personnel en place, la valorisation des déchets organiques, la reprise du ramassage des déchets verts, le fonctionnement de ce service en cas de mouvements sociaux, la gestion des bulles à verre et l'enlèvement des PMC+.

Le Bourgmestre informe qu'il s'agit actuellement d'estimations (économies d'échelle sur le moyen et le long termes) car il reste certains emprunts (véhicules) à rembourser. Il informe également l'assemblée sur la diminution des coûts de fabrication des sacs poubelles grâce au marché globalisé de l'in BW. Cette démarche s'effectue sans perte d'emploi pour notre personnel communal qui pourra se consacrer principalement à la propreté publique de toute l'entité. Les sites de l'in BW sont aux normes pour accueillir les déchets organiques. Concernant le ramassage des déchets verts, une réflexion sera initiée en groupe de travail. Aucune perturbation au sein de cette intercommunale n'a été constatée lors des récents mouvements sociaux. Pour les bulles à verre enterrées, nous développons principalement les projets autour des nouveaux lotissements. Finalement, pour l'enlèvement des PMC+, c'est une réelle volonté future de notre ville.

Le Conseiller Guévar propose, comme Waterloo et certaines communes du Brabant wallon, d'effectuer le ramassage des déchets verts en sacs papier et suggère que cette demande soit ajoutée dans le cahier spécial des charges s'y rapportant.

L'Echevin Fiévez précise que nous gardons le même volume d'emploi et qu'au sein de ce

service, on peut engager du personnel moins qualifié (rôle social de l'administration communale). Cela permettra également de limiter les coûts au niveau des camions de collectes.

La Conseillère Strens s'interroge sur la possibilité de questionner d'autres intercommunales. Le Conseiller Flahaux rappelle que le passage à l'in BW relève de la politique globale des déchets initiée par le Gouvernement wallon et nous relie de fait à cette intercommunale. Le Conseiller Damas souhaite que la collecte des déchets verts par camion soit réinitiée comme le font d'autres communes du Brabant wallon. Il s'interroge sur la vidange des poubelles publiques de l'entité et sur le cahier des charges proposé qui ne tient compte que du prix et non de critères de qualité.

Le Bourgmestre confirme que l'option du ramassage des déchets verts sera demandée à l'in BW. Concernant les poubelles publiques, la vidange sera toujours effectuée par notre personnel communal. Pour ce qui est du cahier des charges, même si c'est le moins disant qui sera lauréat du marché, il n'en est pas moins qu'il devra respecter certains critères dans le cadre de la sélection qualitative des candidats.

La Conseillère David confirme que nous devons prendre une décision en urgence mais en fonction des résultats du marché, nous pouvons nous rétracter si besoin. Le Groupe de travail va devoir se pencher sur la projection des prochaines années et sur les différents besoins de la population. Elle souligne l'importance du ramassage des déchets organiques dès 2020, même si la Région wallonne l'imposera à partir de 2025. Enfin, elle souligne également le maintien des effectifs communaux sans perte d'emploi.

Le Conseiller Manzini ne souhaite pas de nouvelles taxes par rapport aux déchets fermentescibles et s'interroge sur un projet de centrale de biométhanisation. Pour ce dernier point, le Bourgmestre précise que l'Echevin de l'Environnement étudie la possibilité d'en installer une sur notre territoire.

-----

**B** *Convention entre l'intercommunale inBW et la Ville de Braine-le-Comte concernant la collecte sélective des emballages ménagers sur son territoire. Approbation de la convention. (LP/mh2019-88)*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

réf Collect inBW Emballages ménagers

Considérant l'obligation pour la Ville d'organiser en collaboration avec Fost Plus asbl, la collecte sélective des emballages ménagers sur son territoire ;

Vu la proposition de la scrl in BW, déjà en charge de l'organisation des marchés de collectes groupées pour 27 communes du Brabant Wallon, de se charger de la mise en œuvre à partir du 01.03.2020 de deux nouveaux marchés de collecte : d'une part pour les papiers/cartons et les PMC et d'autre part pour le verre produit par les ménages ;

Vu la convention signée entre Fost Plus asbl et in BW scrl ;

Vu l'intérêt pour toutes les parties de chercher la réduction des coûts par le regroupement visant à bénéficier d'économies d'échelles et de possibilités d'organisations optimisées ;

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et plus particulièrement son article 48 qui dispose :

*Art. 48. Deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, peuvent convenir de passer conjointement certains marchés spécifiques.*

*Lorsqu'une procédure de passation est menée conjointement dans son intégralité au nom et*

pour le compte de tous les pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent. C'est également le cas lorsqu'un seul pouvoir adjudicateur gère la procédure de passation, en agissant pour son propre compte et pour le compte des autres pouvoirs adjudicateurs concernés.

Lorsqu'une procédure de passation n'est pas menée dans son intégralité au nom et pour le compte des pouvoirs adjudicateurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des parties menées conjointement. Chaque pouvoir adjudicateur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les parties de la procédure dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,  
Décide

Article 1 : de confier à in BW association intercommunale (pouvoir adjudicateur pilote) le mandat de passer en son nom les marchés publics conjoints de services au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics, ayant pour objet la collecte des Papiers/cartons, PMC et verre, pour une durée de 7 ans avec effet au 1er mars 2020;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale in BW Association intercommunale, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

C *Marchés publics. Acquisition d'une balayeuse pour le Service Propreté publique. Année 2019. Approbation des conditions et du mode de passation. Ref. 20190027*

réf Balayeuse 2019

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° LP/2019-19 (20190033) relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse pour le Service Propreté Publique. Année 2019." établi par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 875/74302-98;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière f.f. le 28 juin 2019;

Vu la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le Conseil communal a décidé d'approuver les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché public de services financiers d'emprunts;

Vu la délibération du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale de Braine-le-Comte décide de passer le marché conjoint y relatif et d'approuver le cahier spécial des charges;

Vu la délibération du Collège Communal, réuni en séance le 28 mai 2019, désignant Belfius Banque en qualité de prestataire de services pour le financement des dépenses extraordinaires de la Ville et de son CPAS au moyen de crédits - Budget 2019 et des ses modifications budgétaires ultérieures aux conditions reprises dans son offre du 06 mai 2019 ainsi qu'à celles reprises dans le Cahier Spécial des Charges et ce, pour les lots n° I à VI composant le marché;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° LP/2019-19 (20190033) et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse pour le Service Propreté Publique. Année 2019.", établis par le Service Travaux de la Ville de Braine-le-Comte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 875/74302-98/20190033 (financement par emprunt au 875/96102-51/20190033).

Article 6 : La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été entièrement réunis et entièrement admis.

-----

#### OBSERVATIONS

La Conseillère Strens souhaite que la ville propose une solution pour éviter les projections de graviers sur les pistes cyclables.

Le Conseiller Decamps souligne l'avantage écologique de la mesure et informe l'assemblée, après la présentation du tableau sur les émissions de particules, qu'il a constaté que l'institut Vias recense 637 tués sur les routes en 2016 et, en plus de ça, près de 1800 personnes par an qui décèdent suite aux émissions polluantes. C'est un geste important pour Braine-le-Comte par rapport à l'écologie et la santé de nos concitoyens.

-----

D *Marchés publics. Collecte en sacs des ordures ménagères, de la fraction fermentescible des ordures ménagères et de déchets verts sur le territoire de Braine-le-Comte par l'intercommunale in BW. Approbation des conditions et du mode de passation. (LP/mh2019-87)*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

réf Collect inBW Ordures Fermentescibles Verts

Vu la proposition de la scrl in BW, déjà en charge de l'organisation des marchés de collectes groupées pour 24 communes du Brabant Wallon, de se charger de la mise en œuvre à partir du 01.01.2020 d'un nouveau marché de collecte incluant la collecte séparée de la fraction organique des déchets ménagers ;

Vu l'intérêt pour toutes les parties de chercher la réduction des coûts par le regroupement visant à bénéficier d'économies d'échelles et de possibilités d'organisations optimisées ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a décidé d'adhérer, en sa séance du 1er juillet 2019, à la convention établie par l'intercommunale in BW pour la collecte en sacs des ordures ménagères, de la fraction fermentescible des ordures ménagères et des déchets de jardins en fagots (2x/an) et des sapins de Noël sur son territoire pour une durée de 50 mois avec effet au 1er janvier 2020 ;

Vu le cahier des charges proposé par in BW référencé « in BW/DD/Collecte/11 COMM/2019 » ;

Considérant que le marché sera passé par procédure ouverte avec publicité européenne conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que par dérogation à l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 approuvant la convention relative à un marché conjoint, le mandat donné à in BW en ce qui concerne l'exécution du marché conjoint ne porte pas sur certaines tâches, qui seront dès lors assurées par la Ville de Braine-le-Comte :

- la vérification des factures spécifiques aux prestations relatives à la collecte des P/C sur le territoire de la Ville, adressées par l'adjudicataire ;
- la décision d'appliquer des amendes (spécifiques aux prestations sur le territoire de la Ville), l'établissement de leurs justificatifs (nature et date des faits générateurs, montants) et leur notification à l'adjudicataire ;
- la gestion de la réception des paiements de l'adjudicataire relatifs aux amendes pour retard et aux pénalités spéciales qui auront lieu sur le compte de la Ville.

Considérant que dans les limites du caractère conjoint des marchés et des quantités qui la concerne, la Ville de Braine-le-Comte reste solidairement responsable vis-à-vis de in BW des conséquences financières d'éventuels litiges avec des tiers, tels que le recours d'un soumissionnaire évincé, ou la poursuite par voie administrative ou judiciaire d'indemnités dues par l'adjudicataire défaillant, et ce à proportion des tonnages collectés dans sa zone au cours de l'exercice précédent, ou dans la mesure du préjudice dont la réparation est poursuivie;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide

Article 1 : d'approuver le mode de passation et les conditions des marchés ainsi que le cahier des charges proposé par in BW référencé « in BW/DD/Collecte/11 COMM/2019 » ;

Le marché sera passé par procédure ouverte avec publicité européenne conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : de demander à l'intercommunale in BW d'ajouter une option relative au ramassage des déchets verts (tondes de pelouse, feuilles, tailles de haie, fleurs en sacs et branches (de max 1M et 15 cm de diamètre) en fagots) ; collectes réalisées, en sacs papier (120 litres), entre avril et novembre, à concurrence de +/- 32 collectes/an.

Article 3 : de mandater l'intercommunale in BW pour assurer, sur base du cahier des charges pré-décrit, les procédures de passation, d'attribution et d'exécution de ce marché conjoint. L'accord de la Ville sur l'attribution des lots concernant le territoire de la Ville est indispensable pour pouvoir soumettre le dit rapport pour accord à l'organe compétent de l'intercommunale.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale in BW Association intercommunale, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

-----



## OBSERVATIONS

La Conseillère Petit Jean demande s'il serait possible d'éviter le ramassage des immondices sur le chemin menant aux principales écoles aux heures d'entrée et sortie, en ce compris les grands axes qui mènent aux écoles.

Le Bourgmestre répond que, lorsque la société est désignée, une discussion aura lieu pour établir le planning et les itinéraires des collectes en pointant les écoles et autres zones à éviter.

-----

E *Marchés publics. Collecte sélective des emballages ménagers sur le territoire de Braine-le-Comte par l'intercommunale in BW. Approbation des conditions et du mode de passation. (LP/mh2019-89)*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

réf Collect inBW Emballages ménagers

Vu la proposition de la scrl in BW, déjà en charge de l'organisation des marchés de collectes groupées pour 27 communes du Brabant Wallon, de se charger de la mise en œuvre à partir du 01.03.2020 de deux nouveaux marchés de collecte : d'une part pour les papiers/cartons et les PMC et d'autre part pour le verre produit par les ménages ;

Vu la convention signée entre Fost Plus asbl et in BW scrl ;

Vu l'intérêt pour toutes les parties de chercher la réduction des coûts par le regroupement visant à bénéficier d'économies d'échelles et de possibilités d'organisations optimisées ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a décidé d'adhérer, en sa séance du 1er juillet 2019, à la convention établie par l'intercommunale in BW pour la collecte sélective des emballages ménagers sur son territoire, en collaboration avec Fost plus asbl ;

Vu les cahiers des charges proposés par in BW référencés « in BW/DD/Collecte/PMC+P/C/2020 - 2027 » et « in BW /DD/Collecte/Fost Plus/Verre 2020 »;

Considérant que les marchés seront passés par procédure ouverte avec publicité européenne conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que par dérogation à l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2019 approuvant la convention relative à un marché conjoint, le mandat donné à in BW en ce qui concerne l'exécution du marché conjoint ne porte pas sur certaines tâches, qui seront dès lors assurées par la Ville de Braine-le-Comte :

- la vérification des factures spécifiques aux prestations relatives à la collecte des P/C sur le territoire de la Ville, adressées par l'adjudicataire ;
- la décision d'appliquer des amendes (spécifiques aux prestations sur le territoire de la Ville), l'établissement de leurs justificatifs (nature et date des fait générateurs, montants) et leur notification à l'adjudicataire ;
- la gestion de la réception des paiements de l'adjudicataire relatifs aux amendes pour retard et aux pénalités spéciales qui auront lieu sur le compte de la Ville.

Considérant que dans les limites du caractère conjoint des marchés et des quantités qui la concerne, la Ville de Braine-le-Comte reste solidairement responsable vis-à-vis de in BW des conséquences financières d'éventuels litiges avec des tiers, tels que le recours d'un soumissionnaire évincé, ou la poursuite par voie administrative ou judiciaire d'indemnités dues par l'adjudicataire défaillant, et ce à proportion des tonnages collectés dans sa zone au

cours de l'exercice précédent, ou dans la mesure du préjudice dont la réparation est poursuivie;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide

Article 1 : d'approuver le mode de passation et les conditions des marchés ainsi que les cahiers des charges proposés par in BW référencés « in BW/DD/Collecte/PMC+P/C/2020 - 2027 » et « in BW /DD/Collecte/Fost Plus/Verre 2020 »;

Les marchés seront passés par procédure ouverte avec publicité européenne conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : de mandater l'intercommunale In BW pour assurer, sur base des cahiers des charges pré-décrits, les procédures de passation, d'attribution et d'exécution des marchés conjoints. L'accord de la Ville sur l'attribution des lots concernant le territoire de la Ville est indispensable pour pouvoir soumettre les dits rapports pour accord à l'organe compétent de l'intercommunale.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale in BW Association intercommunale, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

## 8 BIBLIOTHÈQUE

A *Bibliothèque communale - Reprobel : ratification du renouvellement de la convention relative à la reprographie*

Vu le courrier de Reprobel du 17 mai 2019 signalant que notre convention concernant le règlement des droits de reprographie est venue à échéance le 31 décembre 2017 ;

Considérant que la Société Reprobel a reçu un mandat des auteurs et des éditeurs pour percevoir le droit des impressions d'oeuvres protégées ;

Considérant qu'il est possible de reproduire et imprimer dans un but interne professionnel dans une totale conformité avec la réglementation, sans devoir à chaque fois demander l'autorisation de l'auteur ou de l'éditeur ;

Vu la possibilité de conclure un contrat juridique sur base d'un montant fixe de 192 € (HTVA) par personne subventionnée en équivalent temps plein et que ce montant couvre toutes les reproductions sur papier d'oeuvres protégées réalisées par la bibliothèque ;

Vu que nous avons conclu une convention avec Reprobel venue à échéance le 31 décembre 2018 et qu'il s'avère important de poursuivre légalement la reprographie en bibliothèque ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 11 juin 2019 de renouveler la convention avec reprobel ;

Vu l'avis du service juridique ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

de ratifier la décision du Collège communal- réuni en séance le 11 juin 2019 - de renouveler la convention avec Reprobel quant aux droits de reprographie en bibliothèque et de ratifier le transmis de cette dernière dûment complétée et signée avant le 30 juin 2019.

## 9 SPORTS

A *Avenant n°3 au plan d'affaires Piscine Champ de la Lune*

Le Conseil Communal,

Considérant que la gestion de la piscine du Champ de la Lune est soumise à un plan d'affaires annuel accepté par la société Sportoase et par la Régie Communale Autonome Braine Ô Sports;

Considérant l'augmentation de l'ensemble des produits, biens et services sur le marché;

Considérant qu'idéalement, l'indexation annuelle doit être au taux de 2% et que, depuis l'ouverture en 2013, l'index n'a été appliqué qu'une fois en 2015 (2 x 2%);

Considérant la proposition conjointe du bureau exécutif de la RCA et de Sportoase d'appliquer une indexation de 2x 2% au 1er juillet 2019;

Considérant que l'indexation doit faire l'objet d'un avenant au plan d'affaires;

Vu l'accord du CA de la RCA en date du 19 juin 2019;

DECIDE par 12 pour et 6 contre (Manzini, Guévar, Damas, Strens, De Smet et Petit Jean):

Article 1er : De marquer son accord sur l'avenant n°3 au plan d'affaires tel que défini ci-dessus;

-----

#### OBSERVATIONS

Le Conseiller De Smet effectue une comparaison avec l'implantation de Sportoase sur l'entité de Hal. Il constate que la hausse des 4% est linéaire pour les Brainois et les non-Brainois. Or, nos citoyens paient déjà une partie de la piscine via les taxes et les remboursements d'emprunts. Il évoque également l'indexation des salaires et le coût des bains scolaires ainsi que la répartition des surplus des rentrées qui se répartit à 80% pour Sportoase et uniquement 20% pour la ville. Il propose de ne pas indexer pour les Brainois. Le Bourgmestre répond qu'il faut tenir compte de l'indexation des salaires (+/- une fois par an), que la piscine est gérée par 26 équivalents temps plein (pour un coût moindre que si cela avait été sous gestion communale). Au démarrage du dossier la Ville et la RCA devaient provisionner pour effectuer des investissements après les différentes périodes reprises dans la convention. Suite à l'avenant n°2, nous avons enlevé les provisions de la charge communale et c'est bien Sportoase qui en a entièrement la charge. Concernant les bains scolaires, nous ne touchons pas au prix de base.

Le Conseiller André informe que l'augmentation n'est que de +/- 10 cents et que le PPP est une véritable réussite après 6 ans de fonctionnement, avec des rénovations que Sportoase entame chaque année. L'infrastructure est parfaite !

Le Conseiller Flahaux se réjouit de la bonne qualité et de l'état des installations de la piscine. Il souligne également que de nombreux visiteurs viennent de l'extérieur de l'entité et que le seul bémol acceptable pour lui, c'est celui du tarif différentiel.

Le Conseiller Damas estime qu'il n'est pas nécessaire de refaire l'historique du dossier de la piscine et demande énergiquement au Président de rappeler à l'ordre tout Conseiller communal qui fait référence au groupe "Ensemble" par autre chose que son nom.

Le Bourgmestre rappelle que des tarifs sociaux existent à la piscine et informe l'assemblée que si l'indexation des 4% ne serait effective que pour les non-Brainois, nous pourrions devoir faire face à des recours éventuels.

-----

#### 10 PROMOTION ECONOMIQUE

A *Motion "Commune du Commerce équitable"*.

Le Conseil communal,

Considérant la politique de solidarité internationale de la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la Ville a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ;

Considérant que pour porter le titre honorifique de « Commune du Commerce équitable » délivré par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium, les six critères repris ci-dessous sont à remplir :

1. Le Conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l'Administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitable (le jus).
2. Au moins 5 commerces et 3 établissements horeca installés sur le territoire de la Ville proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle (cadastre à réaliser par le collectif de volontaires Oxfam).
3. Au moins 2 entreprises, 2 institutions, 2 associations et 2 écoles de la Ville sensibilisent leurs travailleurs et les élèves au commerce équitable.
4. La Ville communique sur sa participation à la campagne et organise au moins annuellement un événement de sensibilisation au grand public sur le commerce équitable.
5. Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la Ville à l'obtention du titre et à poursuivre la dynamique sur le long terme.
6. Parce que les agriculteurs de chez nous comptent, la Ville soutient une initiative en faveur des produits agricoles, locaux et durables par an.

Décide à l'unanimité que :

Art. 1 :

Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, la Ville intègre des critères de commerce équitable comme critères de sélection dans ses marchés publics pour au moins le café et un autre produit issu de pays du Sud.

Pour ces produits, la Ville fera appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE :

« Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud ».

Art. 2 :

La Ville s'inscrit dans le projet « Commune du Commerce équitable » coordonné par Oxfam-Magasins du Monde, Miel Maya Honing et Fairtrade Belgium et s'engage à promouvoir et à consommer au moins deux produits issus du commerce équitable au sein de l'Administration communale.

Art. 3 :

La Ville organise la sensibilisation et informe son personnel, les acteurs locaux (horeca, entreprises, commerces, écoles, etc.) et les citoyen.ne.s sur le commerce équitable et sur sa politique d'achats durables.

-----

#### OBSERVATION

La Conseillère Bombart remet toutes ses félicitations pour le travail et la prise en charge de ce dossier.

-----

## 11 FABRIQUES D'EGLISE

### A *Fabrique d'Eglise de Steenkerque - Compte de l'exercice 2018 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 prorogeant jusqu'au 7 juillet 2019 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2019, réceptionnée en date du 8 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le compte 2018 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Steenkerque au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 13 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Steenkerque arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 33.422,81 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

- Recettes extraordinaires totales : 20.917,80 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 6.619,23 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.146,76 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 32.000,90 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 17.169,26 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 54.340,61 €

- Dépenses totales : 51.316,92 €

Résultat comptable : excédent de 3.023,69 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Steenkerque ;

- A l'Evêché de Tournai ;

B *Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte - Compte de l'exercice 2018 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 prorogeant jusqu'au 7 juillet 2019 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2019, réceptionnée en date du 8 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus approuve, avec remarques, le reste du compte 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière rendu en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le compte 2018 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte au cours de l'exercice 2018 ;

Vu les remarques formulées par l'Evêché ;

Considérant que le montant de 1.735,25 € transféré sur le compte épargne de la Fabrique constitue bien un placement de capitaux ;

Considérant que les dépenses imputées sur le D8 (et non sur le D7 comme indiqué par l'Evêché) doivent bien être ventilées sur l'article D 11a en ce qui concerne l'achat de l'aspirateur et sur l'article D 27 en ce qui concerne le tube néon ;

Considérant que la facture n°180000303 du 30/11/2018 de 49,83 € figurant dans les pièces justificatives et reprise à l'article D 11a n'a pas été inscrite dans le compte 2018 ;

Considérant que le compte 2018 tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 10 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Braine-le-Comte arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

DEPENSES : Chapitre Ier - Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'organe représentatif agréé

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
8	Entretien meubles et ustensiles église et sacristie	332,49 €	0 €	Erreur d'imputations

11a	Matériel pour l'entretien de l'église	0 €	364,82 €	Transfert de l'aspirateur (314,99 €) et inscription de la facture 180000303 de 49,83 €
-----	---------------------------------------	-----	----------	--

DEPENSES : Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et à la décision du conseil communal

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
27	Entretien et réparation à l'église	7.342,75 €	7.360,25 €	Transfert du tube néon (17,50 €)
53	Placement de capitaux	0,00 €	1.735,25 €	Demande de l'Evêché

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 169.350,58 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 108.350,76 €
- Recettes extraordinaires totales : 59.823,48 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 3.765,67 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 53.797,56 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 26.417,17 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 128.958,51 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 5.913,47 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 229.174,06 €
- Dépenses totales : 161.289,15 €

Résultat comptable : excédent de 67.884,91 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Braine-le-Comte et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte ;
- A l'Evêché de Tournai ;

## C Fabrique d'Eglise d'Henripont - Compte de l'exercice 2018 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 23 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 prorogeant jusqu'au 13 juillet 2019 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2019, réceptionnée en date du 14 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière rendu en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le compte 2018 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Henripont au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 8 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Henripont arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

- Recettes ordinaires totales : 9.302,98 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 0,00 €

- Recettes extraordinaires totales : 12.413,85 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 12.413,85 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.526,76 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.114,84 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 6.776,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 21.716,83 €

- Dépenses totales : 15.417,60 €

Résultat comptable : excédent de 6.299,23 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise d'Henripont ;

- A l'Evêché de Tournai ;



D *Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx - Compte de l'exercice 2018 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 29 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 prorogeant jusqu'au 16 juillet 2019 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mai 2019, réceptionnée en date du 17 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière rendu en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le compte 2018 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant toutefois que la somme de 34,00 € perçue en date du 4 janvier 2019 doit être reprise dans le compte 2018 - article R2 ;

Considérant que la facture du 25 octobre 2017 de 50,00 € payée le 3 novembre 2017 aurait dû être reprise dans le compte 2017 et non à l'article D50k du compte 2018 ;

Considérant que le compte 2018 tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 22 mars 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Petit-Roeulx arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre Ier - Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
2	Fermages	778,59 €	812,59 €	La somme perçue le 4/1/2019 correspond bien à des fermages de 2018

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et à la décision du conseil communal

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant	Motif
------------------	-----------------------	----------------	-----------------	-------

			nt	
50k	Logiciel informatique	100,00 €	50,00 €	La facture du 25/10/2017 de 50 € payée le 3/11/2017 pour la licence informatique 2018 aurait dû être imputée au compte 2017 (date facture et paiement effectué)
62	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 €	50,00 €	

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants

- :  
 - Recettes ordinaires totales : 3.580,34 €  
 Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 2.522,75 €  
 - Recettes extraordinaires totales : 2.703,50 €  
 Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €  
 Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 2.703,50 €  
 - Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.135,93 €  
 - Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 3.408,52 €  
 - Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 50,00 €  
 Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €  
 - Recettes totales : 6.283,84 €  
 - Dépenses totales : 4.594,45 €  
 Résultat comptable : excédent de 1.689,39 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Petit-Roeulx et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur l'élément suivant : Les articles D15 et D50k auraient dû faire l'objet d'ajustements internes. A l'avenir, ces dépenses seront rejetées.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Petit-Roeulx ;
- A l'Evêché de Tournai ;

#### E *Fabrique d'Eglise d'Hennuyères - Compte de l'exercice 2018 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la délibération du 17 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 prorogeant jusqu'au 14 juillet 2019 le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2019, réceptionnée en date du 15 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la directrice financière en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière rendu en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le compte 2018 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant toutefois que l'acquisition de matériel audio ne peut être valablement imputée à l'article D 27 - Entretien et réparation de l'église ;

Considérant qu'il était nécessaire de créer un article spécifique ;

Considérant que le compte 2018 tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 17 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hennuyères arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
27	Entretien et réparation de l'Eglise	1.352,80 €	469,50 €	Mauvaise imputation de la dépense
50n	Acquisition de matériel audio	0,00 €	883,30 €	

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 12.624,41 €

Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.398,34 €

- Recettes extraordinaires totales : 10.613,23 €

Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €

Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 10.613,23 €

- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.776,92 €

- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.119,67 €

- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €

- Recettes totales : 23.237,64 €

- Dépenses totales : 12.896,59 €

Résultat comptable : excédent de 10.341,05 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'Hennuyères et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise d'Hennuyères ;
- A l'Evêché de Tournai ;

#### F *Fabrique d'Eglise de Ronquières - Compte de l'exercice 2018 - Réformation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 7 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes aux délibérations susvisées ;

Vu l'envoi simultané des dossiers susvisés à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 mai 2019, réceptionnée en date du 22 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2018 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la directrice financière en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière rendu en date du 21 juin 2019 ;

Considérant que le compte 2018 susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Ronquières au cours de l'exercice 2018 ;

Considérant toutefois que la remarque de l'Evêché doit être prise en compte ;

Considérant que la facture d'électricité de 24,94 € de décembre 2017 payée le 3 janvier 2018 doit être imputée à l'article 61 e et non au D5 ;

Considérant que le compte 2018 tel que corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : La délibération du 30 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Ronquières arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre DEPENSES : Chapitre 1er - Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'organe représentatif agréé

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
5	Eclairage - électricité de l'église	274,90 €	339,87 €	Mauvaise imputation de la dépense et correction de l'Evêché

Titre DEPENSES : Chapitre II - Dépenses extraordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
61e	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	75,00 €	99,94 €	Reprise de la mauvaise imputation de la dépense

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 15.237,70 €
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de : 7.629,50 €
- Recettes extraordinaires totales : 2.264,82 €
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 €
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 2.034,82 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.199,72 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.279,79 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 99,94 €
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
- Recettes totales : 17.502,52 €
- Dépenses totales : 8.579,45 €

Résultat comptable : excédent de 8.923,07 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Ronquières et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'Eglise de Ronquières ;
- A l'Evêché de Tournai ;

## POINTS URGENTS

### 12 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

#### A *Intervention de la Conseillère Méline Strens relative à l'interdiction des pesticides dans les espaces publics*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention de la Conseillère Méline Strens relative à l'interdiction des pesticides dans les espaces publics.

-----

#### REPOSE

En l'absence de l'Echevin de l'Environnement, le Bourgmestre répond à la question de la Conseillère Strens comme suit :

Effectivement depuis ce premier juin, plus aucun produit phytosanitaire ne peut être utilisé dans les espaces publics wallons. Pour atteindre son objectif du Zéro Phyto, la Ville de Braine-le-Comte s'y prépare depuis de nombreuses années (2014). L'interdiction de pulvériser dans les espaces publics a impliqué certaines adaptations et modifications dans la manière de gérer les espaces verts (gestion différenciée - rue du Ronchy à Hennuyères, par exemple). Ainsi, la végétation spontanée, autrefois synonyme de « laisser aller » ou « à l'abandon », est aujourd'hui tolérée (pratique de la gestion différenciée) dans les parcs et les cimetières car associée au retour de la nature, à l'accueil de la biodiversité.

La transition vers l'entretien des espaces publics en Zéro Phyto s'est faite de façon progressive. Chaque année, des améliorations ont été apportées au plan de désherbage de notre Ville tant au niveau des alternatives mécaniques, thermiques et manuelles. Ainsi, le Service Travaux a fait l'acquisition de plusieurs machines utiles aux désherbages. Parmi celles-ci, nous pouvons citer :

- Le moustique ou brosse désherbante tractée permettant le traitement de surfaces planes tels que les trottoirs (6.029,19€ TVAC en 2017) ;
- La débroussailleuse avec fil et ciseaux réalise le nettoyage des zones moins accessibles telles que les bords d'ouvrages et d'éléments divers (4.132,39€ TVAC en 2017) ;
- Une brosse de désherbage à adapter sur le tracteur (21.574,91€ TVAC en 2015) ;
- Une automotrice pour le désherbage mécanique et le nettoyage des voiries et trottoirs (15.911,50€ TVAC en 2015) ;
- Les outils manuels tels que les rasettes permettent le traitement ponctuel des pousses sauvages.

Les zones piétonnes enherbées ont également été favorisées et sont aujourd'hui tondues et non plus pulvérisées. Le personnel communal a également suivi plusieurs formations sur la gestion des espaces verts en zéro phyto, la gestion différenciée et l'utilisation des nouvelles techniques de désherbage.

Concernant les moyens humains, les équipes des Espaces Verts et de la propreté publique prennent en charge ce supplément de travail.

Parmi les espaces publics entretenus par la Ville, les cimetières de l'Entité ont également fait l'objet d'études et de transformations particulières permettant leur transition vers le zéro phyto (l'Entité de Braine-le-Comte compte 6 cimetières dont certains très grands). Chaque année, grâce à des subventions telles que la Semaine de l'arbre et Maya, le verdissement des cimetières s'est fait de manière progressive mais continue via, par exemple, l'ensemencement d'allées, la plantation des entre-tombes existantes, l'aménagement des fosses de plantation du cimetière de Braine-le-Comte...

Pour l'entretien de ces espaces, nous avons acheté un motoculteur -désherbeur mécanique (8.250,41 € en 2017) et des débroussailleuses à ciseaux (repris dans le montant des 4.132,39€ TVAC en 2017).

Grâce aux différentes mesures prises en faveur du verdissement des cimetières (ensemencement des allées, plantation de haies, hôtel à insectes, récolte des eaux de pluies, panneaux de sensibilisation, tri des déchets...), le cimetière d'Henripont a obtenu le label « Cimetière nature 2018 ». La Ville de Braine-le-Comte a pu également accueillir et servir d'exemple à d'autres communes wallonnes lors d'une table ronde organisée en 2018 par Adalia sur le thème « Entretien des cimetières et communication, deux clés pour parvenir au Zéro Phyto ». Le Service Travaux et Environnement travaillent en étroite collaboration pour continuer ce travail de verdissement et d'accueil de la biodiversité dans l'ensemble des cimetières de l'Entité. D'autres demandes de labellisation pourront ainsi être effectuées dans les prochaines années.

En 2019, la Ville a souhaité continuer à promouvoir les techniques alternatives aux produits phytosanitaires dans ses espaces publics en répondant à l'appel à projets « Le cheval de trait, un choix durable et innovant ». Le projet de la Ville proposait la mise en valeur du cheval de trait et de son travail via son utilisation dans l'entretien des allées en graviers des cimetières de l'Entité et la réalisation de travaux de fauchage (le long de certains talus et du verger communal de la Drève des Chasseurs). Il y a peu, nous avons eu la joie d'apprendre que notre projet avait été retenu par le Service Public de Wallonie et attendons aujourd'hui l'arrêté ministériel pour mettre en place le projet. Cette action sera une bonne alternative aux machines motorisées habituellement utilisées dans les cimetières. L'utilisation du cheval de trait permettra ainsi de désherber mécaniquement (traction d'une herse) les cimetières tout en gardant le calme et la quiétude nécessaires au recueillement des familles.

Cette année également, un budget a été alloué pour acquérir une nouvelle balayeuse (estimation : 320.000,00€ TVAC). Cette balayeuse sera équipée d'une brosse de désherbage. Elle effectuera des passages réguliers sur les voiries et bords de trottoirs (filets d'eau).

En parallèle, des campagnes de sensibilisation au Zéro phyto et à l'accueil de la nature chez soi ont été menées via les moyens de communication communaux (BNV, site Internet...) mais aussi lors de stands de sensibilisation mis en place lors de manifestations locales (Foire du Terroir, Sainte Catherine...). En effet, il nous paraît important d'informer le citoyen sur les solutions alternatives aux produits phytosanitaires et mettre en garde contre les remèdes de « grand-mère » trop souvent qualifiés de « naturel donc inoffensif » mais mauvais pour l'environnement et la vie du sol (usage de javel, de sel, de vinaigre).

Des dépliants et des panneaux sur le thème du zéro phyto ont été réalisés en collaboration avec Adalia. Les dépliants sur les techniques alternatives aux produits phytosanitaires sont mis à disposition des citoyens et les panneaux didactiques seront prochainement installés sur l'Entité. Parmi les actions de sensibilisation à l'usage des produits phytosanitaires et la tolérance à la flore spontanée (flore plus souvent appelée « Mauvaises herbes »), nous pouvons également citer la participation au Printemps sans Pesticides (organisation de conférence, balade nature...), l'organisation d'actions PCDN telles que des balades nature PCDN (sur le thème de la nature en Ville et les plantes sauvages), le développement du maillage écologique via la mise en place de pré fleuri, des ateliers de fabrication de nichoirs et gîtes à insectes...

-----

B *Intervention du Conseiller Youcef Boughrif relative à l'aménagement des aires de jeux*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Youcef Boughrif relative à l'aménagement des aires de jeux.

-----

OBSERVATION

Le Conseiller Damas rappelle que les interpellations doivent être présentées par leur auteur vu qu'il s'agit d'un droit individuel, comme vient de nous le rappeler la Tutelle. Ceci étant dit, l'assemblée accepte que le Conseiller Brancart en donne lecture, en l'absence du Conseiller Boughrif.

-----

#### REPONSE

Le Bourgmestre y répond comme suit :

Mr Boughrif a entièrement raison, la pyramide de cordes de la rue de Ronchy et l'aire de jeux des étangs Martel sont les 2 plus belles aires de jeux de l'entité. Elles valent chacune plus de 20.000,00€.

Il faut savoir qu'il y a, sur l'entité :

- 18 sites d'aires de jeux répertoriés : Champ de la Lune, Ronchy, Etangs Martel, Ecoles, Centre 9, Richercha, Culée... ;
- ainsi qu'un parcours vita ;
- 3 espaces multisportifs de quartier (agoraspace) : Champ de la Lune, Pire, Ronquières ;
- et plusieurs terrains de pétanque : Ronquières, Champ de la Lune, Pire, parc du Gamin.

Il est à noter que la législation est très stricte pour ces espaces : normes, analyses de risques, fréquences des vérifications et entretiens... Pour ce faire, la commune doit appliquer 2 arrêtés qui sont :

- l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux ;
- l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux .

Le SPF Economie est venu inspecter notre travail l'an dernier. Quelques points ont été revus pour recevoir finalement un bilan positif sur les espaces inspectés.

En moyenne, le temps presté sur les aires de jeux est de 1 homme, 1 jour par semaine sur le terrain ainsi que le contrôle visuel de chaque aire de jeux au minimum 1x par mois. A cela s'ajoute le travail administratif.

En ce qui concerne les nouveaux aménagements pour les aires de jeux, ceux-ci sont développés dans les nouveaux lotissements notamment ceux en construction tels que le Champ du Moulin, la phase 2 de Croix Huart, l'aménagement de l'arrière de la gare avec le projet 'Revive' ainsi que Champ du Caillaux.

De nouveaux projets sont également à l'étude comme le Plan Vert par exemple ou encore le changement du revêtement de l'Agoraspace du Champ de la Lune, où un dossier a été introduit auprès d'Infrasport (pouvoir subsidiant).

Au niveau du mobilier urbain dégradé, une campagne de remplacement aura lieu fin d'année avec notamment le remplacement des bancs situés sur le site des Etangs Martel. Nous avons souhaité attendre que le marché d'abattage des arbres soit effectué afin d'éviter d'abîmer le nouveau mobilier. Dans l'entretemps, des réparations ponctuelles seront réalisées sur le mobilier en place.

La zone située au Chemin de Feluy, face à la rue Latérale, disparaîtra bientôt avec le démarrage du chantier de la V3 dans le cadre du dossier Revive.

Cette zone sera complètement réaménagée. Les travaux devraient commencer après les congés du bâtiment.

Concernant la propreté publique, nos ouvriers essayent de passer 2x par semaine pour faire la vidange des poubelles. En fonction des endroits et des activités, ce passage est parfois renforcé.

Pour votre parfaite information, grâce au dossier Be-Wapp et mobilier urbain subsidié, notre Ville a acquis près de 44 poubelles métalliques, 15 poubelles en bois et 20 bancs. Il reste pour l'instant, 15 poubelles en bois et 15 bancs à installer dans l'entité soit en complément, soit en remplacement du mobilier vétuste.

-----



C *Intervention du Conseiller Yves Guévar sur l'avancement des travaux de la bibliothèque et les feux au carrefour des rues Gillis / Mons /d'Horrues*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Yves Guévar sur l'avancement des travaux de la bibliothèque et les feux au carrefour des rues Gillis / Mons /d'Horrues.

-----

REPONSE

>Pour la bibliothèque

En ce qui concerne l'affectation des services : le Bourgmestre répond que, pour l'instant, on est dans le temporaire : le personnel de Braine Ô Sports va retourner dans les bureaux de la rue des Dominicains et, plus tard, devrait prendre possession de la Maison Mauroy. Le service informatique restera à la rue des Dominicains et la bibliothèque devrait récupérer le rez-de-chaussée. Mais c'est encore prématuré pour l'instant.

L'Echevine Papeux répond à la place l'Echevin des Travaux, absent : Les étagères métalliques ont été placées et fixées au niveau du sous-sol. Certaines ont été endommagées par l'incendie. On a donc introduit une demande d'intervention auprès de la caisse d'assurances.

Le montant (HTVA) des indemnités liées au sinistre s'élève à 77.883 euros pour le bâtiment, 71.347 euros pour le contenu (forfait), 40.237 euros pour le nettoyage de la suie et +/- 1500 euros pour le reste de la couverture. Les travaux ont duré 4 mois dont un de nettoyage (déblais et suies).

Le Directeur général ff précise encore que des interventions complémentaires ont été planifiées aussi en matière d'électricité et de prévention incendie notamment et que les travaux ont été exécutés en grande partie par une entreprise privée mandatée par Ethias ; le service travaux a également réalisé quelques petits aménagements (mise hors tension, etc).

>Pour le carrefour Gillis/Mons/Horrues

Le Bourgmestre invite le Conseiller Guévar à poser la question au Ministre régional, compétent dans ce dossier, plutôt qu'au Conseil communal de la Ville de Braine-le-Comte. Non, nous n'avons pas reçu de réponse malgré plusieurs rappels aux différents districts.

-----

EXAMEN DES POINTS À HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 35.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général, f.f.

Le Président,

Christophe MIEL

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale, f.f.

Le Bourgmestre- Président,

Lena FANARA

Maxime DAYE